

## **CH\_VB JAAC 61.5 vom 18. Januar 1996**

Bundesverwaltung, 1996-01-18, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_JAAC\\_61.5\\_\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_61.5__)

FR: CH\_VB JAAC 61.5 du 18 janvier 1996

IT: CH\_VB JAAC 61.5 del 18 gennaio 1996

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le fait que le requérant ait quitté son pays d'origine en raison d'une enquête pénale, ouverte à la suite de litiges survenus entre l'intéressé et une entreprise contrôlée par l'Etat, n'est pertinent en matière d'asile que si la procédure pénale engagée répond à une intention persécutrice au sens de l'art. 3 LAsi. Cette intention doit faire l'objet d'une appréciation qui tienne compte du degré d'indépendance de la justice, vis-à-vis des autorités exécutives, dans l'Etat en cause.

#### **E. 2**

L'accord du Ministère bulgare du commerce, nécessaire à la constitution de la société en formation, a été refusé. En conséquence, conformément aux accords intervenus auparavant, la somme versée par la société Y, Sàrl a été versée au requérant, qui a transféré cette somme sur le compte d'une société dont il était seul détenteur. Dès septembre 1993, le requérant a fait l'objet d'attaques par voie de presse, qui contestaient sa prise de contrôle de la banque X. Une action judiciaire ouverte par la Banque nationale de Bulgarie a abouti au blocage des comptes que l'intéressé avait ouvert auprès de la banque X. Pour mettre fin à ce blocage, qui lui a causé des difficultés dans ses affaires, le requérant a intenté deux actions qui ont abouti, les 30 novembre et 1er décembre 1993, au blocage des comptes détenus par la banque X à l'étranger jusqu'à droit connu sur le litige opposant la banque et le requérant. Selon celui-ci, ces péripéties judiciaires ne constituaient en fait qu'une manoeuvre d'une association commerciale et financière dominée par d'anciens communistes, dénommée Z, pour l'empêcher de contrôler la banque X, au motif qu'il pourrait utiliser dite banque afin de financer clandestinement le parti SDS; en effet, le requérant aurait manifesté, par ses actes et ses dons, son soutien au SDS et son engagement en faveur de la démocratie et de l'économie de marché, soulevant ainsi l'hostilité des tenants de l'ancien système. Le 27 décembre 1993, l'intéressé et la banque X sont parvenus à un accord, le premier renonçant aux actions qu'il avait souscrites, la banque le remboursant et acceptant de débloquer ses comptes. Le 21 janvier 1994, une enquête pénale a été ouverte contre le requérant par le Ministère public de la ville de Sofia. Dite enquête se basait sur de possibles irrégularités intervenues dans l'émission d'actions de la banque X, dans leur souscription par le requérant, ainsi que sur la légalité du prêt qui lui avait été consenti; ces faits, s'ils étaient avérés, constitueraient une infraction à l'art. 282 al. 3 du Code pénal bulgare (CPB). Le 8 mars 1994, le requérant a été arrêté et incarcéré; il a toutefois été relâché, suite à une décision du Parquet général de Bulgarie du 17 mars suivant, qui relevait que l'incrimination n'était pas assez solidement prouvée. Le juge d'instruction responsable de l'enquête se serait alors opposé publiquement dans les médias à cette mesure. La décision en cause a été partiellement révisée le 7 avril 1994, l'inculpation antérieure étant rétablie. Le 20 mars 1994, le requérant a tenu à Sofia une conférence de presse lors de laquelle il a annoncé son

intention de quitter la Bulgarie. C'est immédiatement après qu'il aurait exécuté ce projet. Le 28 mars 1994 a été ouverte une seconde enquête pénale contre l'intéressé, qui cette fois était prévenu d'avoir fabriqué et fait usage de faux documents (à savoir essentiellement une procuration délivrée par la société en formation qu'il devait créer avec la collaboration de la société Y, Sàrl) pour faire virer sur son propre compte, le 16 septembre 1993, les fonds déposés à la banque X par la société Y, Sàrl; cet état de fait réaliserait l'infraction prévue et réprimée par l'art. 212 al. 4 CPB (soit une escroquerie particulièrement grave commise au moyen de faux documents). Le juge a émis, le 13 avril 1994, un mandat d'arrêt contre le requérant basé sur les art. 212 et 282 CPB; cette décision a été confirmée le 21 avril par décision du Parquet général. Ce dernier a renouvelé l'ordre d'arrestation le 18 mai 1994.

### **E. 3**

Le 30 mai, l'intéressé a été formellement inculqué. Le 2 novembre 1994, le juge d'instruction a renouvelé l'ordre d'arrestation le concernant, copie de son ordonnance étant transmise au bureau d'Interpol de Sofia. Quelques mois après son départ de Bulgarie, D. D. a été arrêté à Genève le 5 décembre 1994 et incarcéré, à la suite d'une demande d'Interpol en provenance de Sofia; un mandat d'arrêt en vue d'extradition lui a été notifié le

### **E. 7**

Sur un plan plus général, les abus commis par la police dans certaines circonstances et les dysfonctionnements résultant d'une certaine désorganisation du système judiciaire bulgare ne sont pas de nature à constituer une véritable persécution, dans la mesure où ils ne sont pas ciblés mais sont susceptibles de concerner toute personne impliquée dans une procédure pénale (cf. JAAC 60.29, consid. 6.a, p. 263 et JAAC 60.30, consid. 3.a, p. 268 s); ces abus ne sont pas encouragés par les autorités, qui tentent au contraire de les éliminer. Rien ne dit par ailleurs que l'intéressé devrait fatalement y être exposé. Il n'y a donc aucun indice d'une volonté caractérisée de l'Etat de réduire celui-ci au silence ou de le persécuter. d. Enfin, le fait que D. D. ait attendu plus d'un an après son départ de Bulgarie pour déposer une demande d'asile en Suisse, et ne s'y soit décidé qu'au moment où la procédure d'extradition approchait de son terme, dénote, sinon le caractère abusif et dilatoire de la demande d'asile, du moins le peu de conscience que l'intéressé avait d'avoir subi une persécution au sens de la loi sur l'asile; l'argument selon lequel il ne s'y serait décidé qu'après la victoire du Parti socialiste n'est pas valable, la demande d'asile étant postérieure de plusieurs mois aux élections. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté. 5. En même temps qu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODR prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution; il tient compte du principe de l'unité de la famille (cf. art. 17 al. 1 LA<sub>si</sub>). Toutefois, l'extradition de l'intéressé vers la Bulgarie ayant été prononcée par l'autorité suisse compétente, il n'y a pas lieu en l'espèce de se prononcer sur un renvoi décidé en application de l'art. 17 al. 1 LA<sub>si</sub>. En effet, un tel prononcé doit forcément faire suite au constat que l'étranger ne dispose d'aucun droit de séjourner en Suisse (cf. art. 12 al. 1 de la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers [LSEE], RS 142.20, et message à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile et d'une loi fédérale instituant un Office fédéral pour les réfugiés du 25 avril 1990, FF 1990 II 560). L'autorité d'asile qui prononce le renvoi agit donc en application d'une règle générale, faute d'un mode de règlement particulier des conditions du retour de la personne intéressée dans son pays d'origine, en application d'une loi spéciale; lorsque l'autorité compétente selon cette loi spéciale s'est prononcée, il n'y a plus de place pour une décision de renvoi prise en

application des normes générales de la LSEE et de l'art. 17 LA<sub>si</sub>. L'autorité d'asile, compétente en principe (cf. message, p. 602), ne l'est plus dans ce cas. En l'espèce, D. D. se trouve en détention à fins d'extradition, à la suite d'un mandat d'arrêt émis à cet effet par l'OFP le 7 décembre 1994 (art. 47 et 48 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale [EIMP], RS 351.1); le fait qu'il ne dispose d'aucune autorisation de séjour n'a donc pas d'importance. Les conditions dans lesquelles il se trouve en Suisse et devra retourner dans son pays d'origine ont déjà été déterminées par les autorités suisses compétentes en matière extraditionnelle; le règlement spécifique de ces conditions, en application de la législation spéciale relative aux extraditions (EIMP et CEE<sub>extr</sub> à laquelle la Suisse comme la Bulgarie ont adhéré), exclut qu'un renvoi soit prononcé par application des règles générales

#### **E. 8**

de la LSEE, auxquelles renvoie l'art.18 LA<sub>si</sub>. C'est donc à tort que l'ODR s'est prononcé sur le renvoi et sur la possibilité, respectivement l'exigibilité de son exécution. Les conditions mises au retour du recourant en Bulgarie ont été définitivement fixées par l'OFP et le TF en application du droit extraditionnel spécial. L'ODR ne pouvait donc, faute de compétence, se prononcer sur le renvoi, sa décision n'ayant pas lieu d'être; elle doit donc, sur ce point, être regardée comme nulle et de nul effet.

#### **E. 9**

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 61.5 - Extraits d'une décision de la Commission suisse de recours en matière d'asile du 18 janvier 1996 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1997 Année Anno Band 61 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 003 539 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.